

PROJET DE LOI

d'application de la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 106 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999

vu la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr)

vu l'ordonnance du 7 novembre 2018 sur les jeux d'argent (OJAR)

vu le concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA)

vu la convention romande sur les jeux d'argent (CORJA)

vu le message du Conseil d'Etat

décète

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But et objet

¹ La présente loi garantit l'application dans le canton :

- a. de la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr; ci-après: la loi fédérale) ;
- b. de l'ordonnance fédérale du 7 novembre 2018 sur les jeux d'argent (OJAR; ci-après: l'ordonnance fédérale) ;
- c. du concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA; ci-après le concordat) ;
- d. de la convention romande sur les jeux d'argent (CORJA; ci-après la convention).

² Elle régleme en particulier :

- a. la procédure d'agrément relative à l'implantation des maisons de jeu et l'imposition du produit brut des jeux ;
- b. l'interdiction de jeux de grande et de petite envergure ;
- c. l'exploitation et la surveillance des jeux de petite envergure.

³ Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 2 Définitions

¹ Les jeux de grande et de petite envergure correspondent aux définitions de l'article 3, lettres e et f de la loi fédérale et des articles 37 à 40 de l'ordonnance fédérale.

² Au sens de la présente loi, et conformément à la loi et à l'ordonnance fédérale, on entend par :

- a. lotos : les petites loteries organisées par une association en un seul lieu dans le but de générer des bénéfices pour ses propres besoins ;
- b. tombolas : les petites loteries organisées par une association à l'occasion d'une réunion récréative, avec des lots uniquement en nature, lorsque l'émission, le tirage des billets et la distribution des lots sont en corrélation directe avec la réunion récréative et que la somme totale maximale des mises peu élevée.

Chapitre II Organes d'application

Section I Conseil d'Etat

Art. 3 Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance en matière de jeux dans la limite des compétences attribuées aux cantons par la loi et l'ordonnance fédérales ainsi que par le concordat et la convention.

² Il édicte les dispositions d'exécution de la présente loi en les coordonnant et en les harmonisant avec les autres cantons romands.

Section II Départements

Art. 4 Compétences générales

¹ Sous réserve des dispositions spéciales désignant d'autres autorités, la présente loi est appliquée par les autorités suivantes :

- a. le département en charge de la police du commerce est compétent pour l'autorisation et la surveillance des jeux de petite envergure ;
- b. le département en charge de la police du commerce collabore avec les communes et les polices cantonale et communales pour assurer le contrôle du respect des dispositions légales par les exploitants ;
- c. le département en charge de la santé est compétent en matière d'élaboration et de contrôle des mesures de prévention contre le jeu excessif.

² Les autorités participant à l'application de la présente loi et de ses dispositions d'exécution collaborent entre elles. Elles se transmettent mutuellement les renseignements et documents en tant que cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches.

Art. 5 Compétence particulière

¹ Le département en charge de la prévention du jeu excessif est associé à la procédure de levée de l'exclusion engagée par une personne auprès d'une maison de jeu ou auprès d'une exploitante ou d'un exploitant de jeux de grande envergure, conformément à l'art. 81 al. 3 de la LJA.

Section III Communes

Art. 6 Lotos

¹ Les communes ont la compétence, pour leur territoire, d'octroyer et de retirer les autorisations de :

- a. lotos ;
- b. tombolas.

Chapitre III Interdiction de jeux de grande et de petite envergure

Art. 7 Paris sportifs locaux

¹ Les paris sportifs locaux au sens de la loi et de l'ordonnance fédérale sur les jeux d'argent sont interdits.

² Le Conseil d'Etat peut octroyer des autorisations pour des événements sportifs exceptionnels présentant un intérêt culturel ou patrimonial particulier.

Art. 8 Jeux d'adresse

¹ Les jeux d'adresse de grande envergure, au sens des articles 3, alinéa 1 lettres d et e de la loi fédérale ne sont pas autorisés dans le canton.

² Sont exclus de cette interdiction les appareils dont le gain consiste uniquement en parties gratuites.

Chapitre IV Petites loteries et tombolas

Art. 9 Conditions d'autorisation

¹ Les dispositions des articles 32 à 34 et 37 à 40 de la loi fédérale et celles de l'article 37 de l'ordonnance fédérale s'appliquent par analogie à l'ensemble des petites loteries organisées sur le territoire du canton.

² La commune où se déroule la petite loterie délivre un préavis, lorsque celle-ci est organisée dans le cadre d'un événement se déroulant en un lieu défini.

³ L'exploitation dans le canton d'une loterie intercantonale au sens de l'article 34, al. 4 de la loi fédérale et autorisée dans un autre canton ne peut se faire sans l'autorisation de l'autorité compétente.

⁴ La durée maximale d'exploitation d'une petite loterie est de six mois à compter de la mise en vente.

⁵ Les articles 32 à 34 et 37 à 40 de la loi fédérale ne s'appliquent pas aux tombolas au sens de l'article 41, al. 2 de la loi fédérale et dont la somme totale des mises ne dépasse pas 10 000 francs.

Art. 10 Requête

¹ Le Conseil d'Etat fixe la forme, le contenu et les délais de dépôt des requêtes d'autorisation en s'efforçant de les harmoniser avec les autres cantons romands.

² La documentation requise doit fournir les éléments suffisants pour déterminer si l'exploitant garantit une gestion et une exploitation des jeux transparentes et irréprochables, et de manière à présenter un risque faible de jeu excessif.

Chapitre V Petits tournois de poker

Art. 11 Définitions

¹ Au sens de la présente loi, on entend par :

- a. tournoi occasionnel : tout tournoi de poker organisé par un exploitant gérant moins de 12 tournois par an et se tenant dans un lieu hébergeant moins de 12 tournois par an ;
- b. tournoi régulier : tout tournoi de poker organisé par un exploitant gérant au moins 12 tournois par an ou se tenant dans un lieu hébergeant au moins 12 tournois par an.

Art. 12 Requête

¹ Le Conseil d'Etat fixe la forme, le contenu et les délais de dépôt des requêtes d'autorisation en s'efforçant de les harmoniser avec les autres cantons romands.

² La documentation requise doit fournir les éléments suffisants pour déterminer si l'exploitant garantit le respect des exigences fixées par la législation fédérale et par la présente loi.

Art. 13 Conditions générales d'autorisation

¹ Les exigences des articles 33 et 36 de la loi fédérale et de l'article 39 de l'ordonnance fédérale s'appliquent à l'ensemble des tournois organisés sur le territoire du canton.

² L'exploitant met à la disposition des joueurs, de manière clairement identifiable, les informations nécessaires à la participation au jeu ainsi que des informations relatives à la prévention du jeu excessif.

³ La commune où se déroule le tournoi délivre un préavis.

⁴ Chaque autorisation est valable pour une durée maximale de 6 mois.

Art. 14 Conditions spécifiques d'autorisation pour les tournois réguliers

¹ Les exploitants de tournois réguliers doivent en outre remplir les conditions suivantes:

- a. s'interdire, ainsi qu'à leur personnel, toute participation aux tournois qu'ils organisent;
- b. assurer le fonctionnement d'un système de vidéo surveillance permettant de garantir un déroulement du jeu conforme aux règles choisies;
- c. assurer la présence d'un-e croupier-ère par table;

- d. garantir une formation régulière de son personnel en collaboration avec un organisme de prévention du jeu excessif;
- e. présenter un plan de mesures concrètes pour lutter contre le jeu excessif et le jeu illégal dans ses locaux;
- f. assurer qu'ils connaissent l'identité, l'âge, l'adresse de domicile de chaque joueur;
- g. fournir à l'autorité, à la fin de chaque semestre, un rapport statistique sur les pratiques de jeu dans ses locaux.

Art. 15 Rapport et présentation des comptes

¹ Les règles de présentation des comptes et de révision fixées aux art. 48 et 49, al. 3 et 4 de la loi fédérale, s'appliquent aux exploitants de tournois réguliers.

Art. 16 Interdiction de participation des mineurs

¹ La participation aux tournois de poker est interdite aux personnes âgées de moins de 18 ans révolus.

Chapitre VI Emoluments

Art. 17 Émoluments

¹ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire le tarif des émoluments destinés à couvrir les frais effectifs, liés au travail de l'administration occasionné notamment par l'octroi, le retrait ou le refus des autorisations.

² Il peut prévoir l'affectation de tout ou partie des émoluments perçu par ses départements au développement et à la maintenance des outils informatiques destinés à la gestion des autorisations.

Chapitre VII Affectation des bénéfices nets des jeux de grande envergure

Art. 18 Commission de répartition

¹ La répartition entre les institutions d'utilité publique et de bienfaisance de la part des bénéfices d'exploitation des grandes loteries attribuée au canton est assurée par trois commissions de répartition dont le Conseil d'Etat nomme les membres et arrête les modalités de fonctionnement. Ces modalités sont régies par le règlement sur la répartition des bénéfices d'exploitation des grandes loteries (R. Replo ; BLV 935.53.2).

² La commission est composée de représentants des secteurs privé et public des domaines concernés, conformément à l'art. 9 de la CORJA.

Chapitre VIII Protection des données

Art. 19 Protection des données

¹ Pour accomplir les tâches qui leur incombent de par la présente loi, les autorités cantonales et communales compétentes peuvent traiter des données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches de délivrance d'autorisation ou de surveillance, y compris des données sensibles et des profils de personnalité.

² A cette fin, le département en charge de la police du commerce exploite un système de gestion électronique des dossiers.

³ Les autorités cantonales et communales compétentes peuvent notamment traiter les données suivantes, y compris sensibles, uniquement dans la mesure utile à l'accomplissement des tâches qui leur incombent selon la présente loi :

- a. données se rapportant aux poursuites, ainsi qu'aux sanctions pénales et administratives ;
- b. copies de pièces d'identité, de titres de séjour ou de visas.

⁴ Les autorités cantonales et communales compétentes sont autorisées à s'échanger les données collectées en application de la présente loi, y compris les données sensibles, dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches.

Art. 20 Transmission des données

¹ Les autorités chargées de l'exécution de la présente loi s'assistent mutuellement dans l'accomplissement de leurs tâches. Elles se communiquent les données personnelles, y compris sensibles, dont elles ont besoin et s'accordent, sur demande, le droit de consulter les dossiers.

² Les données personnelles, y compris sensibles, peuvent être rendues accessibles aux autorités chargées de l'exécution de la présente loi au moyen d'une procédure d'appel au sens de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles.

³ Les autorités tierces peuvent, sur demande, se voir communiquer des données personnelles, y compris sensibles, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales.

⁴ Aux conditions énoncées à l'article 19, les autorités cantonales et communales peuvent en outre communiquer des données personnelles :

- a. aux autorités compétentes de la Confédération ;
- b. à l'autorisation intercantonale de surveillance en matière de jeux d'argent ;
- c. aux autorités compétentes d'autres cantons ;
- d. à l'administration cantonale des impôts ;
- e. à la Police cantonale ;
- f. aux services compétents des communes ;
- g. à des personnes privées.

Art. 21 Dispositions d'exécution

¹ Le règlement d'application de la présente loi fixe des dispositions d'exécution. Il définit en particulier :

- a. les catégories de données personnelles traitées ;
- b. les droits d'accès ;
- c. les mesures de sécurité techniques et organisationnelles destinées à empêcher le traitement des données par un tiers non autorisé ;
- d. les critères et les modalités de transmission des données personnelles, y compris sensibles, notamment entre les autorités ;
- e. les délais de conservation des données ;
- f. l'archivage et l'effacement des données.

Chapitre IX Surveillance

Art. 22 Dispositions générales

¹ L'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation est également compétente pour effectuer les contrôles et décider des mesures et sanctions relatives à l'application de la présente loi et de ses dispositions d'exécution, en collaboration avec les polices cantonale et communales.

² Le département en charge de la santé peut vérifier la mise en oeuvre des mesures de prévention contre le jeu excessif.

³ Tout rapport établi par la police, ou par tout autre agent de la force publique habilité à constater les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution, est transmis sans délai à l'autorité concernée. Il en va de même lorsque le département en charge de la santé constate que les mesures de prévention n'ont pas ou que partiellement été mises en oeuvre.

⁴ Les autorités désignées aux alinéas 1 et 2 peuvent en tout temps, dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour accomplir leurs tâches :

- a. donner des instructions aux exploitants de jeux de petite envergure ;
- b. prendre les mesures prévues à l'article 40 de la loi fédérale;
- c. procéder à des contrôles sur les biens-fonds et dans les locaux affectés ou liés à l'exploitation de jeux de petite envergure ;
- d. contrôler l'identité des personnes qui s'y trouvent.

Art. 23 Obligation de collaborer

¹ L'exploitant de tout jeu de petite envergure doit collaborer activement avec les autorités et agents chargés d'appliquer la présente loi et ses dispositions d'exécution.

² Il leur assure notamment en tout temps le libre accès aux locaux affectés ou liés à l'exploitation des jeux de petite envergure.

Chapitre X Mesures administratives

Art. 24 Fermeture pour défaut d'autorisation

¹ L'autorité compétente intime l'ordre de cesser immédiatement l'exploitation de tout jeu d'argent sans autorisation en vigueur.

² A défaut d'exécution spontanée dès réception de l'ordre, l'autorité procède à la fermeture du lieu, avec apposition de scellés.

Art. 25 Retrait de l'autorisation

¹ L'autorité compétente retire une autorisation de jeu de petite envergure lorsque :

- a. la sécurité et l'ordre publics l'exigent ;
- b. les conditions d'octroi de l'autorisation ne sont plus remplies ;
- c. le titulaire de l'autorisation ne s'acquitte plus des émoluments dus ;
- d. le requérant l'a obtenue par de fausses déclarations ;
- e. le titulaire de l'autorisation contrevient à ses obligations de façon grave ou répétée ;
- f. le titulaire a enfreint de façon grave ou répétée les législations fédérales, cantonales ou communales relatives aux jeux d'argent.

Art. 26 Interdiction temporaire

¹ L'autorité compétente peut interdire l'exploitation de jeux de petite envergure pendant une durée d'un à trois ans à l'exploitant qui contrevient aux prescriptions lors de la préparation d'un jeu de petite envergure ou qui ne se soumet pas aux ordres exécutoires de l'autorité de surveillance.

² Elle peut interdire l'exploitation de jeux de petite envergure pendant une durée d'un à cinq ans si, au cours des trois années précédentes, l'exploitant ou ses organes :

- a. ont été condamnés pour une infraction à la législation fédérale ou cantonale sur les jeux d'argent ;
- b. ne se sont pas acquittés des émoluments prévus par la législation cantonale sur les jeux d'argent.

³ Dans les cas de peu de gravité, elle peut prononcer un avertissement.

Chapitre XI Dispositions pénales

Art. 27 Sanction

¹ Les contraventions aux prescriptions de la présente loi ou de ses règlements d'exécution, ainsi que les contraventions aux décisions prises et aux ordres donnés par les autorités compétentes en application de la présente loi ou de ses règlements d'exécution, sont punies de l'amende jusqu'à Fr. 20'000.-, conformément à la loi sur les contraventions.

² Le maximum de l'amende peut être élevé jusqu'à Fr. 50'000.-, en cas de récidive dans les deux ans à compter du moment de l'infraction.

³ La complicité et la négligence sont punissables.

Art. 28 Droits éludés

¹ Le préfet statue également sur les droits éludés dus à l'Etat et à la commune intéressée. Est tenu de payer ces droits :

- a. celui qui exerce une activité économique sans avoir l'autorisation exigée par la loi, quand bien même il ne remplit pas les conditions prévues pour obtenir cette autorisation;
- b. celui qui exerce une activité économique autre que celle désignée sur l'autorisation.

² Le préfet communique sa décision au département et à la commune qui peut, dans certains cas justifiés, réduire le chiffre des droits éludés dus.

Chapitre XII Dispositions finales

Art. 29 Abrogation

¹ 1 Sont abrogées, dès l'entrée en vigueur de la présente loi :

- a. la loi du 31 janvier 2001 d'application de la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (LVLMJ ; BLV 935.51) ;
- b. la loi du 17 novembre 1924 relative à la mise en vigueur, dans le canton, de la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et paris professionnels (LVLLP ; BLV 935.53).

Art. 30 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.